

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.218 du 30 mai 2002

A. 121.720/5994

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me D. OKEKE, avocat
 rue Uyttenhove 33/2
 1090 Bruxelles,

 contre :

 1. l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,
 2. le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite par télécopie, le 30 mai 2002 à 0 heure 28, par XXX, de nationalité congolaise, qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à ce

“- qu’il ne soit procédé à aucune mesure d’éloignement tant que la partie adverse n’aura pas obtenu de résultat positif à propos de la recherche de son grand-père;

- qu’elle soit autorisée à séjourner provisoirement à l’intérieur du territoire en attendant l’aboutissement des recherches susmentionnées;

- qu’un tuteur ad hoc (institution publique ou particulier) lui soit désigné pour toute a période d’attente”;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 30 mai 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 30 mai 2002 à 11 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me D. OKEKE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Mme DETHY, conseiller adjoint, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, qui est née le 29 avril 1986, est arrivée, par avion, le 13 avril 2002 et qu'elle s'est déclarée réfugiée auprès des autorités chargées du contrôle aux frontières le même jour; qu'elle a immédiatement été placée au centre de transit 127; que les autorités françaises, consultées par la partie adverse en vue de la prise en charge de la requérante ayant refusé cette reprise, la demande d'asile a été examinée par les autorités belges; que le 25 avril 2002, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus d'entrée avec refoulement contre laquelle elle a introduit un recours urgent, le 26 avril 2002; que le 7 mai 2002, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmative de refus d'accès au territoire; que cette décision a été notifiée à la requérante le même jour; que par deux envois recommandés à la poste du 29 mai 2002, la requérante a introduit, contre cette décision, une demande de suspension ordinaire ainsi qu'un recours en annulation; que par télécopie du 30 mai 2002, transmise au Conseil d'Etat à 00 heure 28, la requérante a introduit, selon la procédure d'extrême urgence, une demande de mesures provisoires; que la requérante justifie comme suit le recours à la procédure d'extrême urgence :

“ Attendu que l'extrême urgence est apparue à travers la mesure d'exécution portée à la connaissance de la requérante le 28/05/2002 et en vertu de laquelle son rapatriement était prévu pour le 30/05/2002.

Qu'en entreprenant de rechercher le grand-père de la requérante, la partie adverse avait admis que cette démarche était indispensable au refoulement de cette dernière;

Qu'elle avait par ailleurs admis qu'il s'agissait là d'une garantie essentielle pouvant limiter le préjudice d'un rapatriement;

Que la partie adverse décide à présent, fort curieusement, de passer outre et d'exécuter une décision dans des conditions établissant la certitude d'un préjudice dans le chef de la requérante;

Attendu que les délais ordinaires de suspension ne permettent pas d'éviter ce préjudice";

Considérant que la demande de mesures provisoires introduite, selon la procédure d'extrême urgence, le 30 mai 2002 s'inscrit dans le cadre de la procédure en suspension que la requérante a introduite, selon la procédure ordinaire, le 29 mai 2002, à l'égard de la décision confirmative de refus d'accès au territoire du 7 mai 2002; qu'aucune demande n'a été introduite à l'égard de la décision de refoulement prise à l'égard de la requérante;

Considérant que le Conseil d'Etat, saisi d'une demande de suspension, peut ordonner toutes les mesures nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, dans les conditions prévues à l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973; que les mesures provisoires ne peuvent être ordonnées que dans les conditions où la suspension peut l'être, c'est-à-dire si des moyens sérieux sont invoqués et s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable; qu'une demande de suspension introduite selon la procédure ordinaire ne peut être suivie d'une demande de mesures provisoires introduite selon la procédure d'extrême urgence que pour autant que le requérant fasse valoir des éléments dont il ne pouvait avoir connaissance au moment de l'introduction de la demande de suspension et dont le caractère irréversible viderait de son objet la demande en suspension préalablement introduite; que toute autre solution aurait pour effet de priver d'effet les conditions particulières prévues pour l'introduction d'une demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence; qu'il ressort, en l'espèce, de l'exposé des faits que, depuis son arrivée, la requérante est maintenue au centre de transit 127 et qu'ayant fait l'objet, le 7 mai 2002, d'une décision confirmative de refus d'accès au territoire, il était tout à fait prévisible qu'une mesure de refoulement soit décidée, à son égard, par la partie adverse; qu'il ressort de surcroît de la demande de mesures provisoires elle-même, que la requérante avait, dès le 28 mai 2000, soit antérieurement à l'introduction de la demande de suspension le 29 mai 2002, connaissance de ce qu'une mesure de rapatriement était prévue pour le 30 mai 2002; que la demande de mesures provisoires n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre des référés, le trente mai deux mille deux, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M.	DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

B. DEPELSENAIRE.

J. VANHAEVERBEEK.